

### Questions au Feuilleton

La Société d'assurance-dépôts du Canada loue à l'heure actuelle des locaux pour bureaux et pour entreposage de la société Campeau Corporation.

Superficie en mètres carrés	Loyer mensuel
1176,0	25 631,59 \$

Un bail (65,6 mètres carrés) expirera en mars 1990.

Bien que la Société canadienne des Postes soit en mesure de confirmer qu'elle loue des locaux commerciaux de la société Campeau, les détails des contrats de location sont la propriété de la Société et, conformément à la politique établie, ne peuvent être divulgués.

Tous les autres ministères, agences et sociétés d'État n'ont aucun renseignement à ce sujet.

#### LES SERVICES PUBLICITAIRES RELATIFS AU BUDGET

##### Question n° 48—M. Rodriguez:

Le gouvernement a-t-il passé un contrat avec Nancy Jamieson et Heather Conway de la société Public Affairs International pour la fourniture de services publicitaires relatifs au Budget et, dans l'affirmative, quelles sommes a) ont été versées, b) reste-t-il à verser au titre de ce contrat?

**L'hon. Michael Wilson (ministre des Finances):** Non. Le Gouvernement n'a pas conclu de marché de services avec Public Affairs International. Aucun de ces individus est affilié avec Public Affairs International. Leurs responsabilités consistent à planifier des stratégies et à donner des conseils au sujet de la communication de la taxe sur les produits et services.

Les services de Madame N. Jamieson ont été retenus (par l'entremise de la firme N.L. Jamieson Strategic Consulting) pour une période de six mois, au tarif de 600\$ par jour. Madame Jamieson a quitté son poste auprès de Public Affairs International en mai 1988.

Quant à Madame H. Conway, elle a été embauchée pour faire partie du cabinet du ministre en vertu d'un marché de services de six mois, au niveau spécial qui s'applique au personnel auxiliaire exempté, dont le salaire annuel peut varier jusqu'à 52 740\$.

#### LA DÉTERMINATION DES COÛTS FERROVIAIRES

##### Question n° 54—M. Angus:

Pour la détermination des coûts ferroviaires sous le régime de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest et de la Loi nationale concernant les transports, quel est a) le taux de coût de financement utilisé pour (i) la dette, (ii) l'avoir, avant et après impôt, b) le taux de coût de financement utilisé pour le total, avant et après impôt?

**L'hon. Benoît Bouchard (Ministre des Transports):** La loi sur le transport du grain de l'Ouest (LTGO) indique que le coût des fonds approuvés pour la division canadienne du Rail du Canadien Pacifique Ltée, ajusté aux risques associés aux mouvements du grain, sera utilisé pour déterminer les coûts des chemins de fer régis par cette loi. Les taux de coût des fonds pour l'année agricole 1988/1989 sont comme suit:

a.	i)	Taux de la dette	= 10.1%
	ii)	Taux de l'équité*	
		—avant impôt	= 20.4%
		—après impôt	= 11.3%
b.	i)	Taux de la moyenne pondérée des coûts des fonds	
		—avant impôt	= 13.5%
		—après impôt	= 8.7%

\*Mélange des taux de l'équité privilégiée et l'équité ordinaire.

#### LA SOCIÉTÉ GINN AND COMPANY

##### Question n° 57—Mme Finestone:

1. Le gouvernement est-il propriétaire de tout ou partie de la société *Ginn and Company* et (a) dans l'affirmative, à quelle date cette acquisition a-t-elle été faite, et (b) sinon, le gouvernement a-t-il fait une offre d'achat de la société à la *Gulf and Western* et, dans l'affirmative, (i) quel Aest le prix offert, (ii) quel est le montant de la participation que le gouvernement acquerrait dans la société suivant cette offre, (iii) le gouvernement acquerrait-il le contrôle de fait de la société, (iv) y aurait-il quelque stipulation quant à la représentation de *Gulf and Western* au conseil d'administration de la société et, dans l'affirmative, laquelle, v) à quelle date l'offre d'achat du gouvernement doit-elle venir à expiration?

2. Le gouvernement a-t-il correspondu avec *Gulf and Western* au sujet de la société et, dans l'affirmative, quelle était la teneur de cette correspondance?

**L'hon. John McDermid (ministre d'État (Privatisation et affaires réglementaires):** 1. La Corporation de développement des investissements du Canada (CDIC) a signé, le 2 mai 1989, avec la *Gulf + Western Inc.* (G + W) une entente d'achat de 51 p. 100 des actions de *Ginn* et de *GLC Publishers Limited* (GLC) à un prix d'achat de 8-9 millions de dollars sous réserve d'un ajustement final. La transaction a été conclue le 26 mai 1989, les paiements suivants étant effectués par la CDIC: 3 100 000\$ CAN; 4 600 000\$ US. L'ajustement final pour GLC sera déterminé par voie d'arbitrage.

Les conditions de l'offre d'achat de *Ginn* précisent que cette firme sera transférée à la société qui sera créée par G + W avec laquelle GLC sera fusionnée. Les conditions de vente précisent que la CDIC détiendra la majorité (51 p. 100) des actions avec droit de vote et des capitaux propres de la nouvelle société, que la CDIC nommera trois des cinq membres du conseil d'administration et que le président sera choisi parmi les administrateurs nommés par la CDIC. Toutefois, les conditions de vente empêchent le conseil d'administration de prendre des